

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Bordeaux, le 23 09 1986

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA POLICE GÉNÉRALE

BORDEREAU D'ENVOI

à Monsieur l'Ingénieur en Chef de l'Aviation Civile
Directeur de l'Aéroport Principal de BORDEAUX-MÉRIGNAC
District Aéronautique Aquitaine

Poste n° 3141

2683

NATURE DE L'AFFAIRE

NOMBRE
de Pièces

OBSERVATIONS

Arrêté préfectoral en date
de ce jour autorisant M. REBEYROL
à créer une "hydro-U.L.M." sur les
rivières Dordogne et Isle à LIBOURNE.

Transmis pour exécution, en vous priant
de bien vouloir substituer cet arrêté
à celui pris en date du 11 août 1985,
des modifications ayant été apportées
aux articles 1, 6 et 7.

D		S		E	
D		S		E	
006409		26 SEP. 86			
EXP		ADM		TRX	

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DELEGUE POUR LA POLICE

Pour le Préfet,

Commissaire de la République pour la Police
L'ADMINISTRATEUR

Dominique PONSU-DELAFFON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DÉLÈGUE POUR LA POLICE
AUPRES DU COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

VU l'arrêté interministériel du 13 Mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

VU la demande présentée par M. Patrick REBEYROL en vue de créer une plate-forme U.L.M. sur les rivières Dordogne et Isle à LIBOURNE,

VU le dossier annexé à la demande,

Vu la circulaire de M. le Ministre des Transports, du 14 Octobre 1983, fixant les conditions d'utilisation des plate-formes U.L.M.,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R. 132.1 et D. 132.8,

VU l'avis de M. Le Maire de LIBOURNE,

VU l'avis émis le 16 Juin 1986 par le Général de Division Aérienne, Commandant la 3ème Région Aérienne,

VU l'avis émis le 17 Juin 1986 par M. L'Ingénieur en Chef de l'Aviation Civile, Directeur de l'Aéroport Principal de BORDEAUX-MÉRIGNAC, Chef du District Aéronautique Aquitaine,

VU l'avis émis le 30 Juin 1986 par M. Le Commissaire Divisionnaire, Chef du Secteur Sud-Ouest de la Police de l'Air et des Frontières,

Vu l'avis émis le 18 Juillet 1986 par M. Le Directeur Interrégional des Douanes,

Vu l'avis émis le 6 Août 1986 par M. L'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,

SUR proposition de M. le Directeur de la Réglementation et de la Police Générale,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Patrick REBEYROL est autorisé à utiliser un plan d'eau sur les rivières Dordogne et Isle à LIBOURNE, assimilé à une hydrobase, et ce de manière occasionnelle.

ARTICLE 2 - : Les règles de la navigation maritime sont applicables aux U.L.M. tant qu'ils seront au contact de l'eau.

En vol, les règles de l'air leur sont applicables dans leur totalité.

- le survol des agglomérations, des rassemblements de personnes et animaux en plein air, des zones industrielles et des zones de loisirs est à proscrire pour les U.L.M.

- en rase campagne, la distance de 150 mètres de toute personne ou tout obstacle devra être très largement majorée pour les évolutions des U.L.M., et ce, pour des considérations de nuisances.

- Les pilotes devront être informés du risque de croisement avec des appareils à réaction, notamment dès la hauteur de 150 m au-dessus du sol.

- l'emploi des U.L.M. n'est autorisé que pour le sport, les loisirs et l'enseignement de cette pratique, ou pour toute autre exploitation professionnelle prévue par les règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - : Les prescriptions suivantes devront être observées :

- survol des zones urbanisées interdit,
- les atterrissages et décollages ne seront autorisés que dans les zones 2 et 3 figurant sur le plan annexé à l'arrêté,
- l'emport de gilets de sauvetage est à observer.

ARTICLE 4 - : Afin de respecter le caractère "occasionnel" de toute activité permise sur les hydrosurfaces, l'autorisation est accordée pour 50 heures de vol reconductible sur compte-rendu détaillé.

ARTICLE 5 - : Le Pilote ou l'exploitant de l'hydro-U.L.M. devra faire connaître, par toute signalisation appropriée pendant les périodes d'utilisation, l'existence des zones d'envol et d'amerrissage, si elles sont accessibles au public, pour éviter les dangers pouvant résulter de leur utilisation.

ARTICLE 6 - : Conformément à l'article D 211.5 du Code de l'Aviation Civile, les agents chargés du contrôle auront libre accès à tout moment aux installations.

ARTICLE 7 - : L'accès au plan d'eau sera interdit aux vols internationaux.

ARTICLE 8 - : L'autorisation de création de l'hydro-U.L.M. est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée, notamment si l'usage du plan d'eau par des U.L.M. doit engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - : - M. Le Directeur de la Réglementation et de la Police Générale,

- M. Le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LIBOURNE,
- M. Le Maire de LIBOURNE,
- M. Le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes,
- M. L'Ingénieur en Chef de l'Aviation Civile, Directeur de l'Aéroport Principal de BORDEAUX-MERIGNAC, Chef du District Aéronautique Aquitaine,
- M. Le Commissaire Divisionnaire, Chef du Secteur Sud-Ouest de la Police de l'Air et des Frontières,
- M. Le Chef du Service Interrégional des Douanes,
- M. L'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

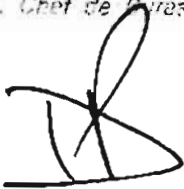
BORDEAUX, Le **23 SEP. 1986**

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DELEGUE POUR LA POLICE

Pour la République
Commissaire de la République Délégué pour la Police
Le Directeur de la Réglementation
et de la Police Générale f.f.

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Dominique PONNOU-DELAFFON

Joël LABBE